

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

#### DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions du Maire

#### OBJET: MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PATINOIRE

## DÉCISION N° DM-21-416 EN DATE DU 01 DECEMBRE 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

**VU** la décision n° 3089 du 18 novembre 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'entrée de la patinoire durant la période de son fonctionnement ;

**VU** la décision n° AU-16-394 du 12 décembre 2016 portant modification du fonds de caisse de la régie de recettes de la patinoire.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de diversifier les modes d'encaissements de la régie de recettes de la patinoire en ajoutant le paiement par carte bancaire à distance ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Est abrogée la décision n° AU-16-394 du 12 décembre 2016 portant modification du fonds de caisse de la régie de recettes de la patinoire.

**ARTICLE 2:** La régie de recettes de la patinoire est installée sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3 :** La régie de recettes de la patinoire a pour objet l'encaissement du produit de l'entrée de la patinoire durant sa période de fonctionnement.

Accusé Réception en Préfecture :

094-219400801-20211201-Imc1H9150H1-AR Date de réception en Préfecture : 01/12/2021

Date de Publication: 01/12/2021

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance)
- Chèque,
- Espèces,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet numéroté.

**ARTICLE 5:** Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 600 €.

**ARTICLE 7:** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT: 00002002143).

**ARTICLE 8:** Avant chaque période, un arrêté précisera la période de fonctionnement ainsi que le nom du régisseur titulaire et de son suppléant.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- au minimum une fois par semaine,
- lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10:** Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général des Services et le trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Conseiller municipal délégué aux finances locales et au suivi des délégations de service public,

Signé

Pierre GIRARD

Date de Publication : 01/12/2021